

# HÉROUXVILLE



## RÈGLEMENT N. 302-2022-A RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE le règlement 302-2022 sur les Compteurs d'eau a été adopté lors de la séance régulière du 9 août et qu'un avis d'entrée en vigueur a été publié le 10 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ajuster des éléments normatifs du règlement pour en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a dûment été donné par YVAN BORDELEAU lors de la séance du 11 OCTOBRE 2022, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par YVAN BORDELEAU et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Avis de motion : 11 octobre  
Projet règlement 11-10-2022  
Règlement : 8 novembre 2022  
Entrée en vigueur : 9 novembre 2022

Modification/amendement : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>3. DÉFINITION DES TERMES</b> .....	<b>3</b>
<b>4. CHAMPS D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
4.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS : .....	4
<b>5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES</b> .....	<b>4</b>
<b>6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ</b> .....	<b>4</b>
<b>7. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU</b> .....	<b>5</b>
<b>8. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU</b> .....	<b>6</b>
8.1 PRODÉCURE.....	6
8.2 VÉRIFICATIONS ET CORRECTIFS .....	6
8.3 PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU .....	7
8.4 SITUATION PARTICULIÈRE .....	7
<b>9. DÉRIVATION</b> .....	<b>7</b>
<b>10. APPAREILS DE CONTRÔLE</b> .....	<b>8</b>
<b>11. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU</b> .....	<b>8</b>
<b>12. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU</b> .....	<b>9</b>
<b>13. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU</b> .....	<b>9</b>
<b>14. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU</b> .....	<b>9</b>
<b>15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE</b> .....	<b>9</b>
<b>16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS</b> .....	<b>10</b>
16.1 INTERDICTIONS.....	10
16.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES .....	10
16.3 AVIS .....	10
16.4 PÉNALITÉS .....	10
16.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION .....	11
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE 3</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE 4</b> .....	<b>18</b>

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 1.1 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

## 2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles du territoire de la municipalité de Hérouxville

## 3. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, incluant les bâtiments principaux et accessoires.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » : Se dit d'un bien fixe, d'un fonds de terre et de ce qui y est incorporé (*immeuble par nature*).

« Immeuble assujettis » : Tout immeuble inclus à l'article 4.1 , du présent règlement.

« Municipalité » : la Municipalité de Hérouxville.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

#### **4. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles assujettis et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Hérouxville.

##### **4.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS :**

- tout immeuble desservi par l'aqueduc situé sur le Rang Sud;
- tout immeuble ciblé par la municipalité de Hérouxville, en lien avec la Stratégie municipale d'économie d'eau potable, soit l'ensemble des immeubles non résidentiels;
- tout immeuble où est projeté la construction d'un bâtiment desservi par l'aqueduc.

#### **5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du ou des fonctionnaires désignés du service d'urbanisme et des travaux publiques.

#### **6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (entre 7h et 19h00) en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité

et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

De plus, en cas de besoins, le représentant de la municipalité (fonctionnaire désigné) pourra se faire accompagner par un professionnel pour le supporter dans sa tâche.

## **7. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble assujetti doit être muni d'un compteur d'eau.

- Les immeubles assujettis situés sur le Rang Sud doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023;
- Les immeubles assujettis ciblés par la municipalité en vertu de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023;
- Les immeubles assujettis construits après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être raccordés à la conduite d'eau municipale tant qu'ils ne sont pas munis d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble assujetti doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 8 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## 8. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

### 8.1 PRODÉCURE

#### A) Immeubles assujettis du Rang Sud

Le compteur d'eau, le tamis et les scellés sont fournis par la Municipalité et le plombier mandaté par la municipalité de Hérouxville les installe conformément aux annexes 1 à 3. **Lorsque l'installation est complétée, le plombier avise la Municipalité et transmet le formulaire de conformité (annexe 4)** pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Les frais réguliers reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge la municipalité de Hérouxville. Les frais liés à une situation particulière, à des équipements en mauvais états ou inadéquats sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire qui refuse l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble commet une infraction.

#### B) Autres immeubles assujettis

Le compteur d'eau, le tamis et les scellés sont fournis par la Municipalité et le plombier mandaté par le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. **Lorsque l'installation est complétée, le plombier avise la Municipalité et transmet le formulaire de conformité (annexe 4)** pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Tous les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti.

Le propriétaire qui n'a pas procédé à l'installation au moment du branchement est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et ainsi commet une infraction.

### 8.2 VÉRIFICATIONS ET CORRECTIFS

**L'employé désigné par la Municipalité procède à une inspection de l'installation et vérifie la conformité de l'installation du compteur d'eau, de la conduite de dérivation.**

- Si l'installation est conforme, l'employé désigné par la Municipalité procède à l'installation des scellés.
- Si l'installation n'est pas conforme, la personne chargée de l'application du règlement informe le propriétaire et le plombier au dossier des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire ou son plombier doit signifier à la personne chargée de l'application du règlement, dans le

délai prescrit, les modifications apportées. L'employé désigné par la Municipalité procède alors à une nouvelle inspection.

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder aux correctifs exigés en vertu du paragraphe précédent, la Municipalité peut procéder auxdits correctifs, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

### **8.3 PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU**

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau, du tamis et des scellés et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

### **8.4 SITUATION PARTICULIÈRE**

- a. Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.
- b. Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. À défaut de procéder auxdits travaux, le propriétaire est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau et ainsi commet une infraction.
- c. Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **9. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Le plombier doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## **10. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## **11. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## **12. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## **13. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, le dépôt sera remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

## **14. SCHEMEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place l'employé désigné par la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

En cas de dommage à un sceau, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement sceau endommagé est effectué par la Municipalité ou son mandataire, aux frais du propriétaire.

## **15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## **16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **16.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **16.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **16.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire doit aviser par écrit le service de la Greffe.

### **16.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 400 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **16.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement ainsi que toute personne mandatée par le conseil municipal est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

---

---

M. Bernard Thompson, Maire

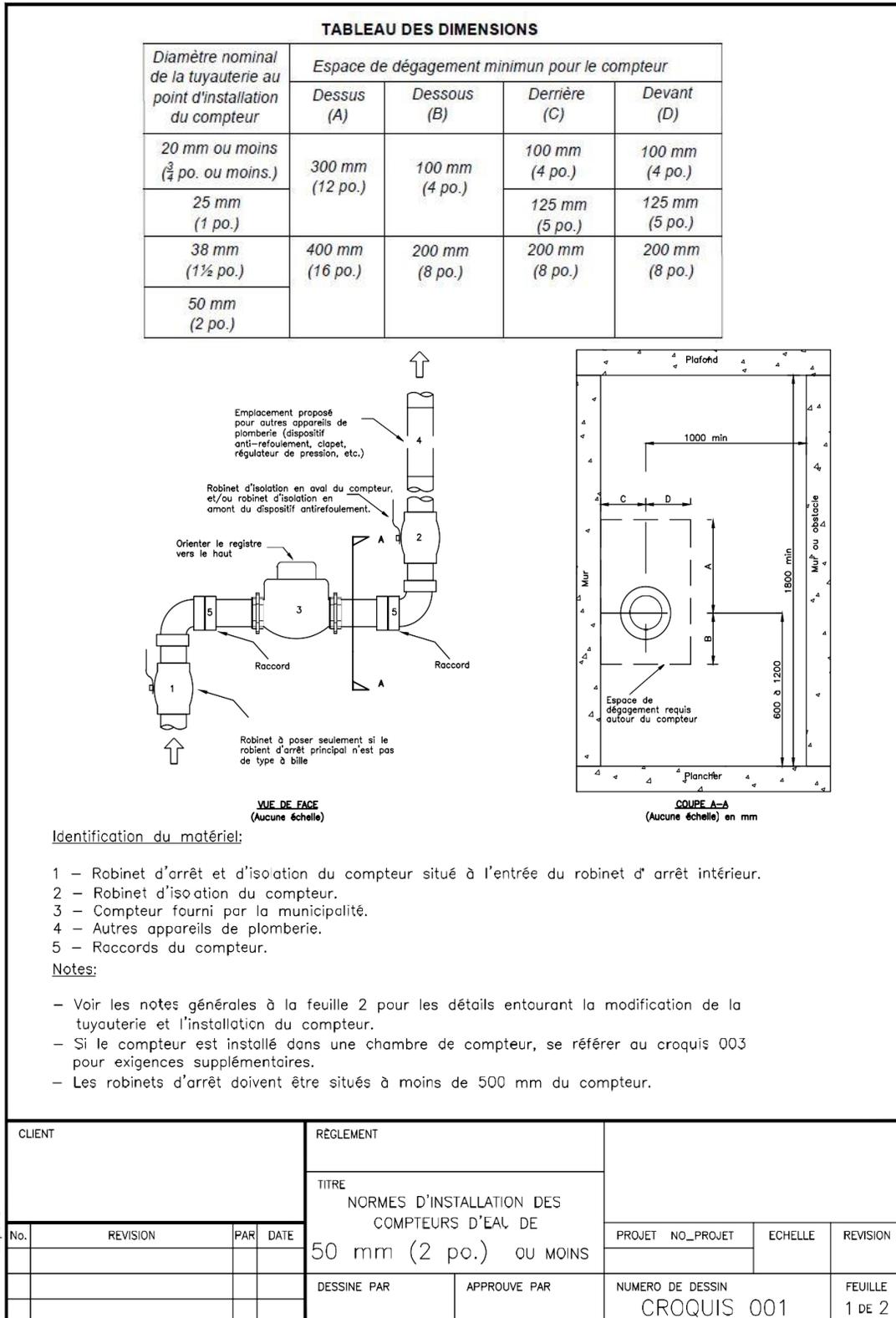
---

Mme. Denise Cossette, DG et  
Greffière-trésorière

## ANNEXE 1

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

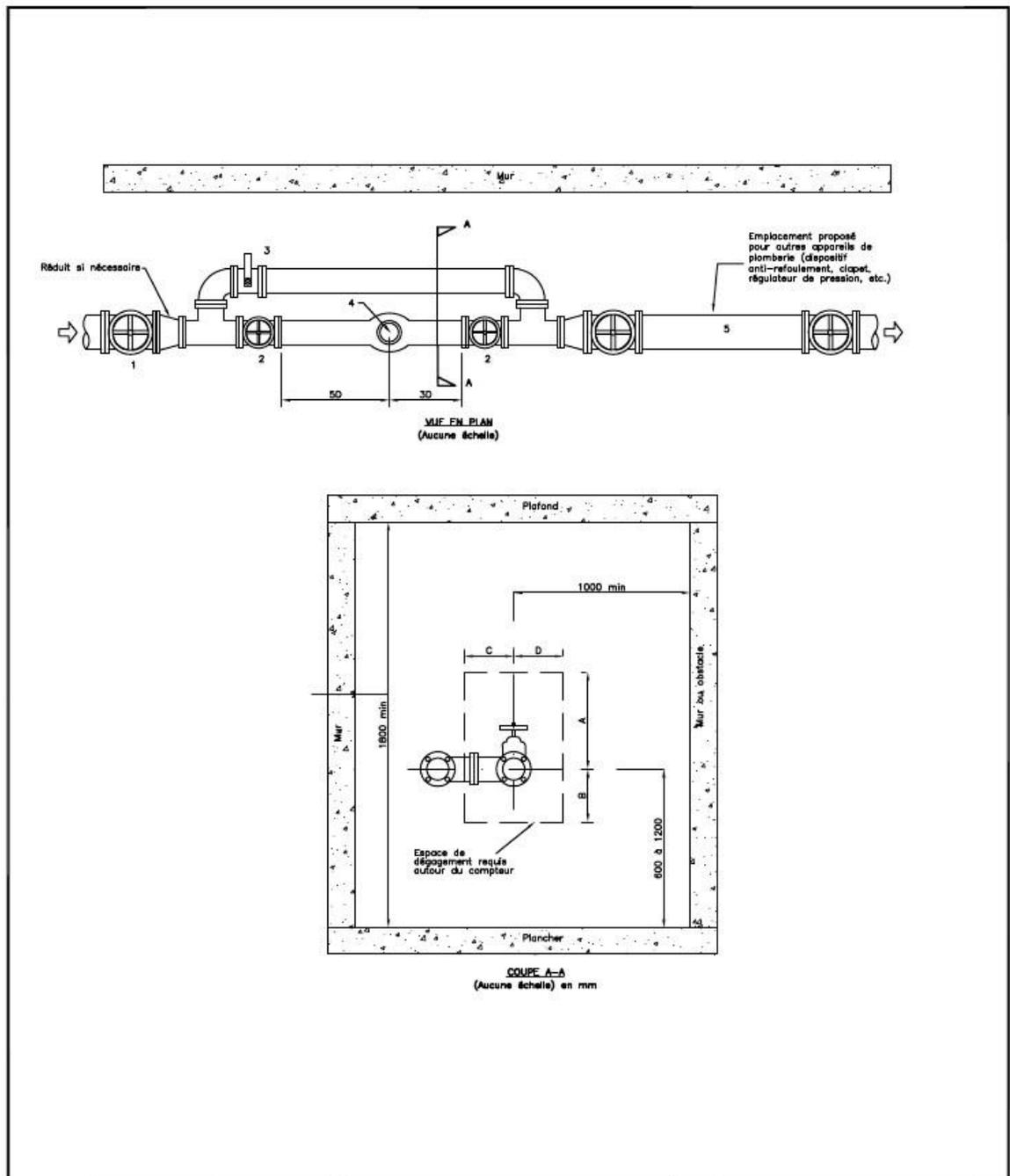
CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET NO_PROJET	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	FEUILLE 2 DE 2

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial B.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		EHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002
							FEUILLE 1 DE 3

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE																	
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE																	
				CROQUIS 002		2 DE 3																	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

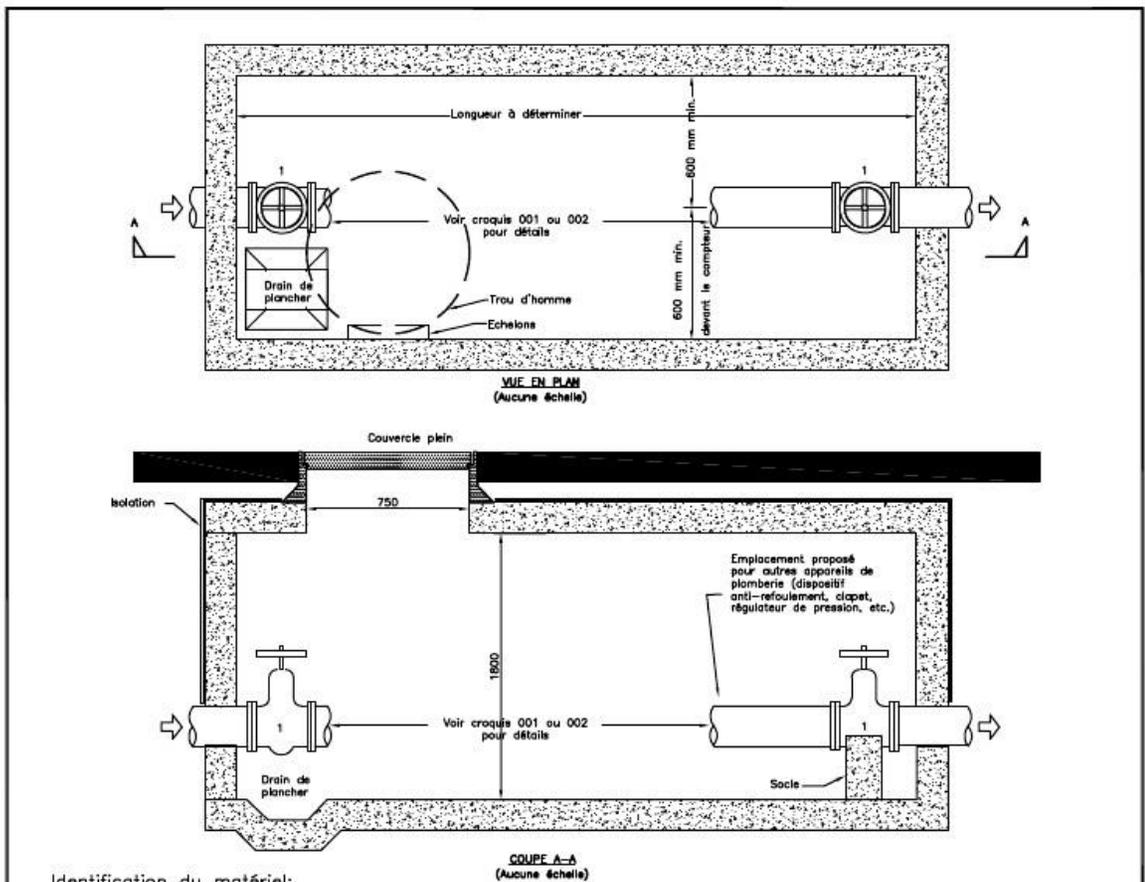
FORMAT AV Imperial 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
							FEUILLE 3 DE 3

## ANNEXE 3

### NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	
						FEUILLE 1 DE 1	

**ANNEXE 4**

**FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

**HÉROUXVILLE**



**SECTION RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ**

Reçu par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

PLOMBIER AU DOSSIER :

Nom entreprise : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Numéro enregistrement : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Conforme : OUI NON Numéros du sceaux : \_\_\_\_\_

**ADRESSE DU BATIMENT :** \_\_\_\_\_

**NUMÉRO DE MATRICULE :** \_\_\_\_\_

Par la présente, nous certifions que le compteur d'eau, fourni par la Municipalité de Hérouxville, a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur.

L'information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes de la RBQ, a été transmise au propriétaire.

**INFORMATION DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT (DAR)**

- Un DAR était déjà présent
- Nous avons effectué l'installation d'un DAR
- Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAR

Diamètre de la conduite (en pouces) : \_\_\_\_\_

Conduite de dérivation installée : OUI NON

Plombier : \_\_\_\_\_ Entreprise : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Plombier membre en règle du CMMTQ